



La Chambre des représentants

Fonctionnement

■ La législature

On appelle "législature" la période pour laquelle les députés sont élus (en principe cinq ans, à moins que la Chambre soit dissoute prématurément).

► Début

Après des élections, la Chambre se réunit généralement au cours de la troisième ou de la quatrième semaine qui suit les élections.

La première réunion des députés qui suit les élections est présidée par le président de la Chambre sortant ou, à défaut, par le membre de la Chambre qui compte la plus grande ancienneté à la Chambre, assisté des deux membres les plus jeunes. Leur première tâche au début de la nouvelle législature est la vérification des pouvoirs des membres. Il s'agit de vérifier l'éligibilité de ces membres et la régularité de leur élection. Tous les membres prennent part à cette vérification. À la suite de cela, les députés prêtent le serment constitutionnel en séance plénière et publique.

Une des premières tâches des députés consiste à procéder à la nomination du président et des membres du Bureau ainsi qu'à la constitution des commissions, etc. Tous les groupes politiques peuvent prétendre à un certain nombre de mandats sur la base de leur force numérique en séance plénière.

► Fin

Il arrive souvent que la législature se termine avant la fin normale de la législature, après l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution. Les électeurs sont alors appelés aux urnes dans les quarante jours et les chambres fédérales (Chambre et Sénat) renouvelées sont convoquées dans les trois mois qui suivent les élections. (art. 46 Const.) (Voir facsimilé au verso).

■ La session

► La session ordinaire

Une session ordinaire est la période d'un an pendant laquelle la Chambre se réunit: elle débute le deuxième mardi d'octobre et se clôture la veille du deuxième mardi d'octobre de l'année suivante (art. 44 Const.). Chaque législature comporte dès lors, en principe, cinq sessions ordinaires.

► La session extraordinaire

On parle de session extraordinaire quand la Chambre est dissoute prématurément (c'est-à-dire avant la fin normale de la législature) et que des élections ont lieu. La Chambre nouvellement élue est alors convoquée par le Roi (= le gouvernement). Dans la pratique, la session extraordinaire se termine la veille du début de la session ordinaire suivante.

► Le début de la session: l'ouverture de l'année parlementaire

La Constitution stipule que le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi d'octobre (art. 44 Const.). "De plein droit" signifie que l'ouverture de la session ordinaire se fait automatiquement, sans convocation par le Roi (= le gouvernement).

► La durée de la session

La Constitution stipule que le Parlement doit rester réuni chaque année au moins 40 jours (art. 44 Const.).

► La fin de la session

La session du Parlement est clôturée par le Roi (gouvernement) par arrêté royal. En réalité depuis bien longtemps déjà, la session se clôture la veille de l'ouverture de la session suivante: en fait, le Parlement reste en session pendant toute l'année.

■ La semaine parlementaire

La Chambre décide elle-même de son ordre du jour en fonction de l'actualité politique.

Le schéma hebdomadaire suivant donne une indication sur l'organisation d'une semaine parlementaire. Dans la pratique, l'ordre du jour de la Chambre s'écarte régulièrement de ce schéma.

► Lundi

Le lundi matin se réunissent, en principe, les organes directeurs des partis politiques (les bureaux de parti) hors du Parlement. Généralement, les parlementaires sont représentés au sein du bureau (la composition concrète de celui-ci diffère d'un parti à l'autre). Lors de ces réunions sont formulées les positions du parti concernant des décisions du gouvernement ou des problèmes politiques. La position du parti constitue un signal important aussi bien pour le gouvernement, les groupes parlementaires, les membres du parti que pour le public.

Les commissions d'enquête et autres commissions spéciales se réunissent aussi régulièrement le lundi.

► Mardi

Le mardi se réunissent les commissions parlementaires ordinaires qui examinent des propositions et projets de loi ou interpellent les ministres.

Si l'ordre du jour le requiert, la Chambre se réunit en séance plénière le mardi, mais il s'agit d'un cas exceptionnel.

Si l'ordre du jour l'exige, la Chambre se réunit également en séance plénière le mercredi.

► Mercredi

Le mercredi se réunit la Conférence des présidents. Celle-ci se compose du président et des vice-présidents de la Chambre, des anciens présidents qui sont encore députés, du président et d'un membre de chaque groupe, et d'un représentant du gouvernement. La Conférence établit l'ordre du jour de la séance plénière, qui l'approuve par la suite.

Comme le mardi, le mercredi est également un jour de réunions des commissions.

Si l'ordre du jour l'exige, la Chambre se réunit également en séance plénière le mercredi.

► Jeudi

Le jeudi matin est réservé aux réunions des groupes politiques. Ils formulent leurs positions concernant les problèmes politiques et le travail parlementaire.

L'après-midi est réservé à la séance plénière.

À 14h15 commence l'heure des questions orales, au cours de laquelle les députés peuvent interroger les ministres sur des sujets d'actualité.

L'examen des projets et des propositions de loi succède aux questions orales. Viennent ensuite les prises en considération, les explications ...

► Vendredi

Généralement, le vendredi, il n'y a pas d'activités parlementaires afin de permettre aux députés de se consacrer à leurs activités sur le plan local. On constate, cependant, qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des commissions d'enquête et des commissions spéciales se réunissent le vendredi.

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE ET SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2019/12696]

20 MAI 2019. — Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi que convocation des nouvelles Chambres

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 195, alinéas 1^{er}, 2 et 3, et l'article 46, alinéa 5, de la Constitution;

Vu l'article 105, alinéa 3, du Code électoral, inséré par la loi du 19 avril 2018, l'article 106, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, et l'article 142, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, notamment l'article 15, alinéa 1^{er}, 3^o;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2018 fixant la date de l'élection du Parlement européen ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2019 réglant certaines opérations en vue des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 26 mai 2019 ;

Considérant qu'il s'indique de prolonger les heures d'ouverture dans les bureaux de vote traditionnel et dans les bureaux de vote équipés d'un système de vote électronique, afin de garantir un bon déroulement du scrutin lors des élections simultanées du 26 mai 2019 pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté ;

Vu la déclaration du pouvoir législatif fédéral du 20 mai 2019 portant qu'il y a lieu à révision des dispositions constitutionnelles qu'il y désigne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 avril 2019;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 2 mai 2019 ;

Vu l'article 8, § 1^{er}, 3^o et 4^o de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de toutes les circonscriptions électorales du Royaume sont convoqués le dimanche 26 mai 2019 entre 8 et 14 heures dans les cantons électoraux et communes où le vote s'exprime au moyen de bulletins en papier, et entre 8 et 16 heures dans les cantons électoraux et communes où le vote est électronique, à l'effet d'élire le nombre requis de membres de la Chambre des représentants.

Art. 2. La nouvelle Chambre des Représentants est convoquée le jeudi 20 juin 2019.

Le nouveau Sénat est convoqué le jeudi 4 juillet 2019.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Premier Ministre et Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
P. DE CREM